



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE  
YVELINES

Téléphone : 01 30 46 81 30  
Télécopie : 01 30 88 10 01

Adresse Postale : B.P. 24 - 78550 HOUDAN  
mairiehoudan@wanadoo.fr

## ARRETE DU MAIRE N° 2020/09/0110 PORTANT MESURES PROPRES A ASSURER LE BON DEROULEMENT DE LA FETE FORAINE DE SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1,

VU les articles L 322-1, R 160-5 et R 635-8 du Code Pénal,

VU le décret n° 20-884 du 17 juillet 2020, prescrivant à compter du 20 juillet de la même année, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux publics clos, en complément des gestes barrière,

CONSIDERANT que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une reprise de la propagation du virus,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsqu'en raison des circonstances locales, les gestes barrières ne peuvent être garantis,

CONSIDERANT la configuration des espaces et la concentration de population sur ce type de manifestation,

CONSIDERANT la tenue de la 951<sup>ème</sup> édition de la St Matthieu prévue les 25, 26 et 27 septembre 2020, CONSIDERANT que cette manifestation annuelle se compose d'une foire en ville et d'une fête foraine sur un terrain fermé en limite de la ville

CONSIDERANT l'aggravation de la circulation du virus COVID en Ile de France, région classée en zone rouge, qui exige un renforcement des conditions sanitaires qui s'imposent à tous les moments de la vie sociale

CONSIDERANT la décision de la municipalité de ne pas tenir cette année la partie « foire » de la Saint Matthieu (feu d'artifice, exposition avicole, bovine, exposition automobile, camelots et étals commerçants sur toutes les rues du centre-ville, animations et spectacles de rue, village artisanat d'art, brocante) en constatant que les dispositions prises pour assurer la sécurité sanitaire conduisaient à des contraintes d'organisation trop lourdes, une dégradation de l'ambiance festive et à un désengagement des partenaires de cette foire,

CONSIDERANT les contraintes déjà imposées lors des éditions précédentes pour ne pas autoriser la fête foraine à occuper les espaces en jaune sur le plan ci-joint, espaces où existent des risques d'inondations et stagnation de l'eau en cas de fortes pluies

CONSIDERANT les caractéristiques du terrain de la fête ne permettant pas de contrôler les accès ni d'établir et de faire respecter un sens de circulation

CONSIDERANT l'**exigence** de la communauté des forains de tenir la partie fête foraine en argumentant le fait que d'autres sont autorisées à s'installer en Ile de France malgré le classement en zone rouge et en présentant le protocole sanitaire avancé par la Fédération Nationale des Forains, tant pour

9  
REÇU EN PREFECTURE

LE 17/09/2020.....

l'organisation des champs de fête foraine que pour le respect des gestes barrières et désinfection sur la fête ainsi que sur chacun des métiers et manèges,  
CONSIDERANT la nécessité d'adapter ce protocole national aux particularités Houdanaises, particularités du terrain de la fête foraine et des modes d'occupation constatées lors des éditions précédentes

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La fête foraine de la 951<sup>ème</sup> édition de la Saint Matthieu est autorisée à se tenir sur le terrain du parc du cygne sous réserve du respect strict des conditions décrites dans les articles ci-après, du 25 au 27 septembre 2020 inclus, dans le périmètre figurant au plan ci-annexé, elle devra fermer au public aux horaires suivants : à minuit les 25 et 26 septembre et à 19 h le 27 septembre

ARTICLE 2 : l'implantation de métiers et manèges reste interdite dans les espaces marqués en jaune sur le plan annexé au présent arrêté

#### MESURES SANITAIRES

ARTICLE 3 : afin de limiter les risques sanitaires liés au croisement inévitable des visiteurs dans les allées, l'implantation des métiers et manèges devra dégager une largeur minimale de 5 mètres pour usage d'allée de circulation

ARTICLE 4 : l'ensemble des manèges et métiers devra respecter scrupuleusement les engagements et recommandations du protocole national concernant leurs activités spécifiques, notamment les dispositions suivantes :

- A l'entrée ou aux entrées de chaque manège, machine et installation : faire connaître au public, par voie d'affichage, l'obligation de port du masque et les mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> et à l'annexe 1 du décret n° 2020-860 susvisé du 10 juillet 2020, modifié
- Respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique
- Mettre à la disposition des clients et personnels intervenant sur les métiers du gel hydro alcoolique, utiliser autant que faire se peut des tickets à usage unique ; pour les jetons de jeu, prévoir un stock suffisant pour permettre un usage unique au cours de la journée et procéder à la désinfection de chaque jeton après chaque manipulation par des clients ; favoriser le paiement sans contact et désinfecter régulièrement le clavier de contact ; dans la mesure du possible, dédier une personne à l'encaissement et une personne à la distribution des tickets ou jetons
- Organiser les files d'attente pour l'accès aux manèges, machines et installations et les flux à l'intérieur des stands et attractions dans le respect de la règle de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
- Dans chaque manège, machine et installation, procéder à une désinfection systématique et régulière des éléments et surfaces sujets à des contacts avec les mains
- Pour les métiers alimentaires, les consommateurs ne sont pas autorisés à toucher les denrées, une signalétique devra ainsi être mise en œuvre

Le montage des métiers peut débuter à compter du lundi 21 septembre 2020 à 8 heures. Il doit être achevé le vendredi 25 septembre 2020 au plus tard à 12 heures.

ARTICLE 5 : le port du masque est obligatoire sur l'ensemble de la fête foraine et la ville disposera aux entrées principales de la fête foraine et dans les allées de la fête des panneaux le rappelant.

ARTICLE 6 : une attention particulière sera apportée à la collecte des déchets. Chaque métier devra mettre à disposition au plus près de son emplacement un dispositif de dépôts de déchets (bidon, sac,

etc.) bien mis en évidence et nettoyer l'environnement de son stand avant l'ouverture de la fête le vendredi, le samedi et le dimanche. La Ville disposera des conteneurs en plusieurs points du champ de la foire dont les entrées.

ARTICLE 7 : l'installation des métiers est subordonnée à la production de :

- Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou une attestation provisoire de commerçant ambulant telle que prévue au troisième alinéa de l'article R 123-208-3 du Code de commerce ou une carte professionnelle de commerçant ambulant telle que prévue au quatrième alinéa de l'article L 123-29 du même code dans le cas où la personne physique n'a pas son habitation ou la personne morale son principal établissement situé à Houdan
- Une attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers couvrant lesdits risques pour la durée de l'installation sur le territoire de la Ville
- Pour les métiers alimentaires, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité
- Une attestation portant sur le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie par installation
- Un certificat de conformité de l'installation établi à une date récente par un organisme agréé

Pour limiter les risques d'exposition des personnels de la mairie, l'ensemble des documents ci-après listés devra impérativement être adressé par mail ou déposé à la mairie avant le vendredi 25 septembre à midi. Tout manège ou métier qui n'aurait pas déposé ces pièces dans les délais sera considéré comme n'étant pas autorisé à ouvrir.

#### SANCTIONS

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

#### MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 9 : Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité publique, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Houdan, le 15 septembre 2020.



Le Maire

Jean-Marie TETART

Annexes :      plan fixant le périmètre  
                  protocole sanitaire de la fédération nationale des forains